



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 31868

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les enjeux qui s'attachent à pérenniser les spécificités de la mutualité française dans le cadre de la construction européenne. Par décision du 8 mai 1998, la Commission européenne a saisi la Cour de justice des Communautés européennes pour transposition incomplète par le Gouvernement français des directives européennes des 18 juin et 10 novembre 1992 introduisant les mutuelles dans le champ d'application de la réglementation européenne sur l'assurance. Alors qu'une mission a été confiée à M. Michel Rocard afin de proposer une solution conciliant les spécificités du mouvement mutualiste français avec le droit communautaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces travaux, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir les spécificités de valeurs mutualistes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la transposition des directives « assurances » au secteur de la mutualité. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a transposé dans le code des assurances les troisièmes directives « assurance » (directives 92/49/CEE et 92/96/CEE). Elle n'a cependant toujours pas procédé à cette transposition dans le code de la mutualité, alors même que ces directives s'appliquent à ce secteur et que la transposition aurait dû être réalisée avant le 31 décembre 1993. Le 5 mars 1997, la Commission a envoyé à la France un avis motivé, engageant ainsi une procédure précontentieuse. Le Gouvernement a alors multiplié les contacts avec la commission. Ceux-ci n'ont cependant pas permis d'empêcher l'ouverture d'une procédure contentieuse devant la Cour de justice des Communautés européennes à l'été 1998. Le Premier ministre a alors pris la décision de confier à M. Michel Rocard une mission de concertation et de propositions afin de définir les conditions dans lesquelles pourrait être élaboré un projet de loi de transposition de la troisième directive « assurance ». Celui-ci devra à la fois satisfaire aux exigences communautaires de libre prestation de service et de sécurité financière imposées par les directives « assurances » et intégrer les principes qui fondent l'action mutualiste, afin d'assurer la pérennité des mutuelles et de protéger efficacement les droits de leurs membres. Cette mission a travaillé avec l'ensemble des représentants du secteur mutualiste. Elle a constaté que la transposition des directives concernées était une obligation qui ne pouvait plus être retardée et que, pour l'essentiel, les représentants du monde mutualiste n'étaient pas opposés à une transposition adaptée de ces textes. A la suite du rapport remis en mai dernier par M. Rocard, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail chargé de préparer les textes de transposition. Dans ce cadre, le Gouvernement veillera à concilier les obligations communautaires de la France et le respect des principes qui fondent l'action mutualiste dans notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31868

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3723

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4921